

DECRET N° 99- 189 /P-RM DU 05 JUIL. 1999

PORTANT INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie ;
- Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales et fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 portant conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 portant conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 portant conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu le Décret N°95-225/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 2 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration du cadre de vie des populations dues à la réalisation des projets ;

- la réduction et/ou la réparation des dommages causés à l'environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases du projet ;
- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise de décision.

ARTICLE 3 : Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1°) Etude d'impact sur l'environnement (EIE) : Identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

2°) Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : Document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.

3°) Projet : Tout travail, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

4°) Pollution : Présence d'un polluant ou de ses dérivés dans l'environnement.

5°) Polluant : Contaminant ou mélange de plusieurs contaminants dont la présence dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure à un certain seuil est susceptible de provoquer une modification des propriétés physiques, chimiques et biologiques de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

6°) Promoteur : Personne physique ou morale, privée ou publique auteur d'une demande d'autorisation de mise en œuvre d'un projet.

7°) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements.

8°) Certificat d'autorisation : Décision écrite du ministre chargé de l'Environnement ou de l'Administration compétente donnant droit à un promoteur de réaliser son projet.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : Sont obligatoirement soumis à l'étude d'impact sur l'environnement les projets ci-après :

- 1°) Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une manière durable ;
- 2°) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau ;
- 3°) Centrales thermiques et nucléaires ;
- 4°) Lignes de transport d'électricité à haute tension ;
- 5°) Construction de route, d'aérogares, de chemin de fer, d'aérodrome ;
- 6°) Construction de Ports et ouvrages fluviaux ;
- 7°) Construction d'usine de production de ciment, de marbre et de plâtre ;
- 8°) Construction d'usine de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton ;
- 9°) Construction d'usine de tanneries ;
- 10°) Défrichement de plus de 10 hectares ;
- 11°) Construction d'usine de fabrication de plastiques et de mousse ;
- 12°) Construction d'usine d'industrie textile ;
- 13°) Construction d'usine d'équarrissage ;
- 14°) Construction d'usine de raffinerie ;
- 15°) Construction d'usine de fabrication de piles ;
- 16°) Construction d'usine de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de savons, de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis ;
- 17°) Construction d'usine de fabrication de sucre ;
- 18°) Construction d'usine de brasseries, confiseries ;
- 19°) Construction d'usine de conserverie de produits animaux et de végétaux ;
- 20°) Construction d'usine de fabrication de produits laitiers ;
- 21°) Construction d'usine de fabrication d'explosifs ;

- 22° Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteur pour ceux-ci ;
- 23° Construction de station d'épuration ;
- 24° Exploitation de mines et de carrière ;
- 25° Installation d'élimination de déchets : incinération, décharge, site d'enfouissement ;
- 26° Installation d'aqueduc ;
- 27° Utilisation de pesticide à grande échelle ;
- 28° Travaux de remblayage et de dragage des cours d'eau ;
- 29° Dépôt d'hydrocarbure et station d'essence ;
- 30° Oléoducs et gazoducs ;
- 31° Opérations de lotissement et travaux de dégagement et d'ouverture de voies ;
- 32° Construction d'hôtel d'une capacité supérieure à 30 lits.

ARTICLE 5 : Sont dispensés de l'étude d'impact sur l'environnement les projets relatifs aux travaux d'entretien et de réparations quelle que soit leur nature ou leur type. Toutefois, le promoteur est tenu de déposer auprès de l'Administration compétente une notice d'étude d'impact sur l'environnement. Cette notice comporte une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 6 : Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés à l'article 4, sans au préalable, déposer un rapport d'étude d'impact sur l'environnement approuvé par l'Administration compétente.

ARTICLE 7 : Tout promoteur d'un projet est tenu d'adresser à l'Administration compétente une demande comportant :

- le nom et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) ;
- le titre et les objectifs du projet ;
- la localisation du projet ;
- le calendrier de réalisation du projet ;
- la date et la signature.

ARTICLE 8 : A la réception de la demande, l'Administration compétente dispose de quinze (15) jours pour élaborer les termes de référence qui indiquent au promoteur la nature, l'étendue et la portée de l'étude d'impact sur l'environnement à mener

CHAPITRE IV : DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 9 : Tout rapport d'étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent décret doit contenir les éléments ci-après :

- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
- des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;
- une compilation des textes législatifs et réglementaires pertinents relatifs au projet proposé ;
- une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement
- une analyse des solutions de remplacement ;
- une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc..) occasionnés par le projet ;
- une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de suivi et de surveillance des impacts.

ARTICLE 10 : Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur en dix (10) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 11 : L'analyse environnementale qui est faite en collaboration avec tous les services techniques concernés consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont complets et exacts.

ARTICLE 12 : En même temps que s'effectue l'analyse environnementale, l'Administration compétente rend public le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 13 : La phase de consultation publique qui est organisée par le promoteur du projet, ne peut excéder trente (30) jours.

La phase de consultation publique a pour objectif de recueillir les avis des collectivités territoriales ou toute personne ou organisations concernées par les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 14 : Lorsque le rapport d'étude d'impact est jugé satisfaisant par le ministre chargé de l'Environnement, ce dernier délivre un certificat d'autorisation à durée indéterminée pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Si dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du rapport d'étude d'impact sur l'environnement, le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 15 : Le ministre chargé de l'Environnement peut, sans avis de l'Administration compétente, soustraire un projet de l'étude d'impact sur l'environnement lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans le cas où, un projet est soustrait de l'étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent article, le ministre chargé de l'Environnement délivre un certificat d'autorisation pouvant être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 16 : Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et le cas échéant de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

ARTICLE 17 : Le promoteur est tenu de faire parvenir à l'Administration compétente un rapport annuel sur l'état de l'environnement de la zone d'intervention de son projet.

ARTICLE 18 : Sur proposition du ministre chargé de l'Environnement, le ministre de tutelle peut suspendre par arrêté l'exécution d'un projet si son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

En cas de récidive, le certificat d'autorisation peut être retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96-133/P-RM du 22 avril 1996 portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux.

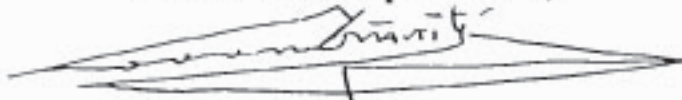
ARTICLE 20 : Le ministre de l'Environnement, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 JUIL. 1999

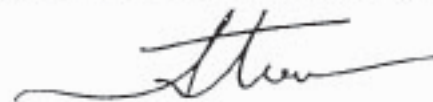
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Premier ministre par intérim,


Yoro DIAKITE

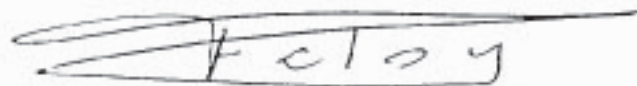
Le ministre de l'Environnement,


Mohamed Ag ERLAF

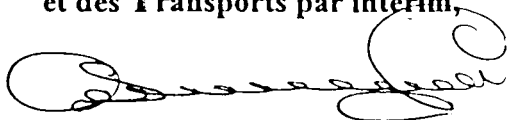
Le ministre des Mines et de l'Energie,


Yoro DIAKITE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,


Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Urbanisme et
de l'Habitat,
Ministre des Travaux Publics
et des Transports par intérim,



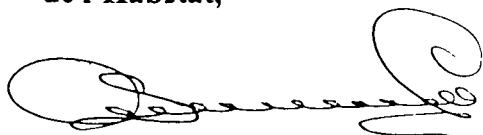
Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



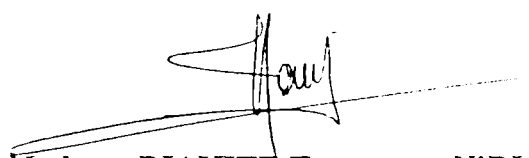
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Urbanisme et
de l'Habitat,



Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre de la Santé, des Personnes
Agées et de la Solidarité,



Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,



Mohamed Salia SOKONA